

CONDITIONS GENERALES DE LIVRAISON DE L'ENTREPRISE AKKU VISION GMBH



Akku Vision GmbH
Industriestraße-West 6
D-63808 Haibach

+49 (0)6021 3289288
info@akkuvision.de
www.akkuvision.de

§ 1 Domaine d'application

1. Les livraisons, prestations et offres de la société Akku Vision GmbH (ci-après également dénommée « preneur d'ordre ») sont toutes régies par les présentes conditions générales de livraison. Celles-ci font partie intégrante de tous les contrats que le preneur d'ordre conclut avec ses contractants (ci-après également dénommés « donneurs d'ordre ») relativement aux livraisons ou prestations offertes par ses soins. Elles s'appliquent également à toutes les livraisons, prestations ou offres futures au donneur d'ordre, même si elles ne font pas l'objet d'un nouvel accord séparé.
2. Les conditions commerciales du donneur d'ordre ou de tiers ne sont pas applicables ; quand bien même le preneur d'ordre les aurait confirmées ou aurait contredit séparément leur validité dans un cas particulier. Même si le preneur d'ordre se réfère ou renvoie à un courrier mentionnant les conditions commerciales du donneur d'ordre ou d'un tiers, cela n'équivaut pas à accepter la validité des dites conditions commerciales.

§ 2 Offre et conclusion du contrat

1. Les offres du preneur d'ordre sont toujours sans engagement et non contractuelles, sauf si elles sont expressément désignées comme contractuelles ou si elles prévoient un délai d'acceptation précis. Le preneur d'ordre peut accepter les passations ou commandes dans un délai de quatorze jours après leur réception. Une fois le délai expiré, toutes les passations ou commandes sont automatiquement considérées comme refusées.
2. Seul le contrat de vente conclu par écrit, y compris les présentes conditions générales de livraison, fait foi quant aux relations juridiques liant le preneur d'ordre et le donneur d'ordre. Celui-ci comporte tous les accords conclus entre les parties contractantes au sujet de l'objet du contrat. Tous les avenants et amendements, ainsi que les promesses orales, exigent la confirmation écrite de la part d'un collaborateur habilité du donneur d'ordre sous peine de nullité.
3. Les indications du preneur d'ordre relativement à l'objet de la livraison ou à la prestation sont sujettes à des divergences usuelles dans le commerce, qui peuvent être issues de prescriptions légales ou d'améliorations techniques. Cette dérogation ainsi que le remplacement de composants par des pièces équivalentes sont admis à condition de ne pas compromettre l'utilité dans le but contractuellement prévu.

§ 3 Prix et paiement

1. Les prix s'appliquent à l'étendue des prestations et livraisons énoncée dans les confirmations de commande. Les prestations supplémentaires ou spéciales sont facturées à part. Les prix s'entendent par principe en EUROS ex-usine, avec les frais de port et la taxe à la valeur ajoutée légale en sus ; pour les exportations, ils s'entendent également majorés de taxes douanières, de droits et autres redevances publiques.
2. Si les prix convenus sont basés sur les prix catalogue du preneur d'ordre et que le délai de livraison dépasse trois mois à compter de la conclusion du contrat, les prix catalogue du preneur d'ordre en vigueur au moment de la livraison s'appliquent.
3. Les montants des factures doivent être réglés sous huit jours sans aucune déduction, sauf accord écrit en disposant autrement. La date faisant foi quant au paiement est la date de la facture. Si le donneur d'ordre ne règle pas à l'échéance, les montants non acquittés à régler seront majorés de pénalités dès le jour de l'échéance, sous réserve d'un droit à des dommages et intérêts plus élevés en cas de retard. Toutefois, dès le 3e rappel, nous nous réservons le droit de faire appel à une société de recouvrement. D'autres coûts seront alors engagés.
4. La compensation avec des contre-prétentions du donneur d'ordre ou la rétention de paiements en raison de telles prétentions n'est autorisée que si les contre-prétentions sont incontestées ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée.
5. Le preneur d'ordre est en droit de faire dépendre des livraisons ou prestations à venir d'un règlement d'avance ou de la fourniture de sûreté si, après la conclusion du contrat, parviennent à sa connaissance des circonstances susceptibles de pénaliser la solvabilité du donneur d'ordre ou de menacer le paiement par le donneur d'ordre, au titre des rapports contractuels respectifs, des créances pas encore honorées du preneur d'ordre (y compris celles provenant d'autres commandes individuelles régies par le même contrat).

§ 4 Livraison et retards de livraison

1. Les livraisons s'entendent départ usine (Ex Works) conformément aux Incoterms 2020. Les modifications doivent revêtir la forme écrite.
2. Les délais et dates des livraisons et prestations annoncés par le preneur d'ordre sont toujours réputés approximatifs, sauf si un délai de livraison ou une date de livraison fixes a été expressément promis(e) ou convenu(e). Si des expéditions ont été convenues, les délais et dates de livraison se réfèrent au moment de la remise à l'expéditeur, au transporteur ou à un tiers chargé du transport.
3. Le preneur d'ordre peut – sans préjudice de ses droits nés d'un retard du donneur d'ordre – exiger du donneur d'ordre une prolongation des délais de livraison et de prestation ou un report des dates de livraison et prestation, d'une période égale à celle pendant laquelle le donneur d'ordre manque à ses obligations contractuelles vis-à-vis du preneur d'ordre.

4. Le preneur d'ordre n'est pas responsable de l'impossibilité de livrer ou des retards de livraison dans la mesure où ils sont imputables à la force majeure ou à des événements imprévisibles au moment de la conclusion du contrat (par ex. dysfonctionnements de toutes sortes, difficultés d'approvisionnement en matières et en énergie, retards pris par les transports, grèves, lockouts conformes à la loi, pénurie de main-d'œuvre, d'énergie ou de matières premières, difficultés à obtenir des autorisations nécessaires des pouvoirs publics, mesures prises par les pouvoirs publics ou si les fournisseurs du preneur d'ordre ne livrent pas, pas correctement ou pas à temps) et dont le preneur d'ordre n'a pas à répondre. Dans la mesure où de tels événements compliquent considérablement la livraison ou prestation ou la rendent impossible, et si l'empêchement n'est pas d'une durée temporaire, le preneur d'ordre est en droit de résilier le contrat. En présence d'obstacles d'une durée temporaire, les délais de livraison ou de prestation sont reportés ou les dates de livraison ou prestation sont prolongées d'une période égale à celle de l'empêchement.
5. Le preneur d'ordre est en droit d'effectuer des livraisons partielles si
 - la livraison partielle a une utilité pour le donneur d'ordre dans le cadre des objectifs contractuels,
 - la livraison du reliquat de la marchandise commandée est assurée.
6. Si le preneur d'ordre prend du retard dans une livraison ou une prestation, ou si une livraison ou une prestation devient impossible, quel qu'en soit le motif, alors la responsabilité du preneur d'ordre est limitée à l'indemnisation conformément au §8 de ces conditions générales de livraison.

§ 5 Lieu d'exécution, expédition, emballage, transfert du risque, réception

1. Le lieu d'exécution de tous les engagements nés des rapports contractuels est Haibach.
2. L'emballage et l'expédition ont lieu conformément à la réglementation actuelle en matière de transport de marchandises dangereuses selon le mode de transport respectif.
3. Le transfert de risque est régi par les Incoterms au § 4 alinéa 1. Les frais de stockage après le transfert du risque sont à la charge du donneur d'ordre. En cas de stockage par le preneur d'ordre, les frais de stockage représentent 3 % du montant de la facture des objets de livraison à stocker, par semaine révolue. Le droit demeure réservé de faire valoir des frais de stockage d'une ampleur supérieure ou inférieure, et de le prouver.
4. L'envoi n'est assuré par le preneur d'ordre qu'à la demande expresse du donneur d'ordre et aux frais de celui-ci contre les dommages causés par le vol, la casse, le transport, les incendies et les inondations, ou contre d'autres risques assurables.
5. Si une réception doit avoir lieu, le produit acheté est réputé accepté si
 - la livraison a été remise au transporteur,
 - le preneur d'ordre en a informé le donneur d'ordre en lui signalant que l'avis impliquait une réception fictive en vertu de ce §5 et lui a demandé de procéder à la réception,
 - douze jours ouvrables se sont écoulés depuis la livraison, ou le donneur d'ordre a commencé à utiliser le produit acheté (par ex. a mis en service ou continué le montage de la marchandise livrée) et dans ce cas six jours ouvrables se sont écoulés depuis la livraison et
 - le donneur d'ordre s'est abstenu de la réception au cours de cette période, pour une raison autre que le défaut signalé au vendeur qui empêche ou compromet considérablement l'utilisation du produit acheté.

§ 6 Garantie, défauts matériels

1. La période de garantie est d'un an. Ce délai ne s'applique pas aux demandes de réparation de la part du donneur d'ordre pour les dommages portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, ou imputables à des manquements par négligence ou intentionnels aux obligations de la part du preneur d'ordre ou de ses agents, qui sont prescrits respectivement dispositions légales. Ce délai ne s'applique pas non plus à la garantie de 24 mois accordée volontairement sur les batteries et les chargeurs. Les conditions de garantie du preneur d'ordre à consulter séparément s'appliquent donc en l'espèce.
2. Les objets livrés doivent être examinés avec soin immédiatement après leur livraison au donneur d'ordre ou au tiers désigné par celui-ci. Ils sont considérés comme acceptés par le donneur d'ordre en ce qui concerne les vices apparents ou d'autres vices qui auraient pu être détectés lors d'un examen immédiat et minutieux, si le preneur d'ordre n'a pas reçu de réclamation écrite dans les sept jours ouvrables suivant la livraison. En ce qui concerne d'autres défauts, les objets livrés sont considérés comme acceptés par le donneur d'ordre si la réclamation n'est pas parvenue au preneur d'ordre dans un délai de sept jours ouvrables à compter du moment où le défaut est apparu ; si le défaut était déjà visible à une date antérieure pour le donneur d'ordre dans le cadre d'une utilisation normale, cette date antérieure est toutefois déterminante pour le début du délai de réclamation.
3. En cas de défauts matériels des objets livrés, le preneur d'ordre est tout d'abord tenu et autorisé, selon son choix à faire dans un délai raisonnable, à procéder à une réparation ou à une livraison de remplacement.
4. En cas de défauts entachant des composants d'autres fabricants, que le preneur d'ordre ne peut pas supprimer pour des raisons liées au droit des licences ou à des raisons effectives, le preneur d'ordre, selon son choix, fera valoir ses droits de garantie envers les fabricants et fournisseurs pour le compte du donneur d'ordre, ou cédera ses droits au donneur d'ordre. Les réclamations en garantie envers le preneur d'ordre n'existent, en présence de tels défauts dans les conditions préalables diverses et en vertu des présentes conditions générales de livraison, que si les réclamations précitées envers les fabricants et fournisseurs ont échoué devant les tribunaux, ou s'ils n'ont aucune chance d'aboutir en raison par exemple d'une insolvabilité. La prescription des droits de garantie du donneur d'ordre envers le preneur d'ordre est suspendue pendant toute la durée du litige.
5. Le bénéfice de la garantie est perdu si le donneur d'ordre modifie l'objet livré ou le fait modifier par des tiers sans obtenir le consentement préalable du preneur d'ordre, rendant ainsi impossible l'élimination des vices ou la compliquant à un point intolérable. Dans tous les cas, le donneur d'ordre doit prendre à sa charge les coûts supplémentaires engendrés par l'élimination des vices liés à la modification.

§7 Droits de protection

Si les objets d'autres fabricants livrés par le preneur d'ordre enfreignent le droit, le preneur d'ordre, selon son propre choix, fera valoir ses droits envers les fabricants et sous-traitants pour le compte du donneur d'ordre, ou cédera ses droits au donneur d'ordre. Les recours contre le preneur d'ordre n'existent dans ces cas en vertu de ce §7,n, que si les recours précités contre les fabricants et fournisseurs ont échoué devant les tribunaux, ou s'ils n'ont aucune chance d'aboutir en raison par exemple d'une insolvabilité. Tant que le donneur d'ordre doit répondre d'une violation du droit de protection, toutes les autres réclamations du donneur d'ordre envers le preneur d'ordre sont exclues.

§ 8 Responsabilité d'indemnisation pour faute

1. La responsabilité du preneur d'ordre en matière de dommages et intérêts, quel qu'en soit le fondement juridique, en particulier pour cause d'impossibilité, de retard, de livraison défectueuse ou erronée, de violation du contrat, de manquement aux obligations lors des négociations contractuelles et d'acte illicite, est limitée conformément aux dispositions du présent §8, dans la mesure où elle provient d'une négligence.
2. Le preneur d'ordre n'est pas responsable en cas de négligence mineure de ses organes, représentants légaux, employés et agents divers, sauf s'il s'agit d'une violation d'obligations contractuelles essentielles. Sont essentiels au contrat l'obligation de livrer et d'installer l'objet de la livraison dans les délais impartis, qui doit être exempt de vices juridiques et matériels pouvant nuire de façon non négligeable à sa fonctionnalité ou à son utilité, ainsi que les obligations de conseil, de protection et de garde, censées permettre au donneur d'ordre d'utiliser l'objet de la livraison conformément au contrat, ou de protéger la vie et l'intégrité corporelle du personnel du donneur d'ordre, ou de protéger ses biens de dommages majeurs.
3. Si le preneur d'ordre répond de dommages et intérêts pour le motif visé à § 8 (2), cette responsabilité est limitée aux dommages que le preneur d'ordre a prévu, au moment de la conclusion du contrat, comme conséquence possible d'une violation de contrat, ou qu'il aurait dû prévoir s'il avait fait preuve de la diligence attendue. Les dommages indirects et les dommages consécutifs qui sont la conséquence de vices entachant l'objet livré n'ouvrent droit à remplacement que dans la mesure où de tels dommages sont normalement à prévoir en cas d'utilisation de l'objet livré conforme à son usage prévu.
4. En cas de responsabilité pour simple négligence, l'obligation du preneur d'ordre de rembourser les dommages matériels et d'autres dommages pécuniaires en résultant est limitée à une somme correspondant à la limite de couverture actuelle de son assurance de responsabilité produit ou assurance de responsabilité civile par cas de sinistre, même s'il s'agit d'une violation d'obligations contractuelles essentielles.
5. Dans la mesure où le preneur d'ordre fournit des renseignements techniques ou exerce une activité de conseil et que ces renseignements ou conseils ne relèvent pas de l'étendue de prestations contractuellement convenue et dont il est contractuellement redevable, ces prestations sont fournies à titre gratuit et à l'exclusion de toute responsabilité.
6. Les limitations de ce §8 ne s'appliquent pas à la responsabilité du preneur d'ordre pour tout comportement intentionnel, pour les critères de qualité garantis, pour toute atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, ou conformément à la loi sur la responsabilité du produit.

§ 9 Réserve de propriété

1. Les objets livrés (marchandise sous réserve) restent la propriété du preneur d'ordre jusqu'à l'exécution de toutes obligations du donneur d'ordre prescrites par la relation commerciale. La limite de couverture s'élève à 110 % des créances garanties. Si celle-ci est dépassée, une mainlevée a lieu.
2. Le donneur d'ordre est en droit de revendre la marchandise réservée dans le cours normal des affaires. En cas de revente de la marchandise sous réserve, le donneur d'ordre cède d'ores et déjà ses créances à hauteur du montant final de la facture convenue avec le preneur d'ordre (y compris la TVA). Cette cession est effective, que le produit acheté ait été revendu tel quel ou après transformation. Le donneur d'ordre reste habilité à recouvrer ces créances même après la cession. La capacité du preneur d'ordre à recouvrer lui-même la créance n'en est pas affectée. Le preneur d'ordre n'encaissera la créance aussi longtemps que le donneur d'ordre honore ses obligations de paiement provenant de la vente contractuelle, qu'il n'accuse pas de retard dans ses paiements, et surtout n'aura pas posé de demande d'insolvabilité et n'aurait pas cessé les paiements.
3. En cas de saisies ou de confiscations, ou d'autres dispositions ou interventions de tiers, le donneur d'ordre devra en informer le preneur d'ordre sans délai.
4. Si le donneur d'ordre manque à ses obligations, notamment en cas de retard de paiement, le preneur d'ordre en droit, à l'expiration d'un délai raisonnable accordé au donneur d'ordre mis en demeure d'avoir à remplir ses obligations, de résilier le contrat et de reprendre la marchandise livrée ; les dispositions légales en matière de respect des délais restent inchangées. Le donneur d'ordre a l'obligation de restituer la marchandise. La reprise de la marchandise, la revendication de la réserve de la propriété ou la saisie de la marchandise de la part du preneur d'ordre ne constituent pas une résiliation du contrat, sauf si le preneur d'ordre le déclare expressément par écrit.

§ 10 Dispositions finales

1. Si le donneur d'ordre est un commerçant, une personne morale de droit public ou un établissement public ayant un budget spécial, et qu'il ne dispose d'aucune juridiction compétente générale dans la République fédérale d'Allemagne, c'est le donneur d'ordre qui décide du for compétent pour les éventuels litiges découlant de la relation commerciale entre le preneur d'ordre et le donneur d'ordre. Dans de tels cas, le for compétent pour les plaintes déposées contre le preneur d'ordre est Francfort-sur-le-Main. Les dispositions légales contraignantes relatives aux juridictions exclusives ne sont pas affectées par cette disposition.
2. Les relations entre le preneur d'ordre et le donneur d'ordre sont régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion du droit international privé et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.